

ARRÊTÉ n° 2011090-0001 -com25428

direction
départementale
des Territoires

Doubs

État des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de NOMMAY

LE PRÉFET DU DOUBS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Service prévention des
risques, sécurité

Unité prévention des
risques naturels et
technologiques

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°2006-2404-02335 en date du 24 avril 2006, relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de NOMMAY

Vu l'arrêté n° 2011-089-0006 du 30 mars 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2212-05311 du 21 décembre 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires du Doubs pour tout acte relatif à l'information des acquéreurs et locataires en application de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le nouveau zonage sismique réglementaire de la France nécessite une mise à jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de NOMMAY ;

A R R E T E

Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de NOMMAY est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)

documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRI de la Savoureuse approuvé le 8 octobre 2004

documents de référence : note de présentation, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI de la Savoureuse

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de NOMMAY, accessibles sur le site www.prim.net.

Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de NOMMAY est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

horaires d'ouverture :

9h00 - 12h00

13h30 - 16h30

téléphone :

03 81 65 62 62

télécopie :

03 81 65 62 01

www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
 - risque sismique
 - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
 - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI de la Savoureuse
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er mai 2011, date d'entrée en vigueur des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Sont abrogés les arrêtés IAL suivants :

- l'arrêté n°2006-2404-02335 en date du 24 avril 2006

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

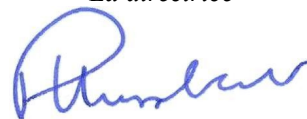
Il sera affiché dans toutes les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Direction des Territoires du Doubs (www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr).

Article 5 :

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 31 mars 2011

*Pour le Préfet et par délégation,
La directrice*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', written over a faint circular stamp.

Pascale Humbert

COMMUNE DE NOMMAY

Fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence

pour l'application des I, II de l'article L125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2011090-0001 -com25428 du 31 mars 2011

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn : Oui : Non :

approuvé date 8 octobre 2004 aléa inondation

Les documents de référence sont :

note de présentation, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI de la Savoureuse

Ces documents sont accessibles depuis les sites internet www.doubs.gouv.fr ou www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt : Oui : Non :

date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

Ces documents sont accessibles depuis les sites internet www.doubs.gouv.fr ou www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

Documents de référence : articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5

Pièces jointes

5. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte
cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI de la Savoureuse

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date d'élaboration de la présente fiche : **31 mars 2011**

Descriptif sommaire du risque sismique dans le Doubs

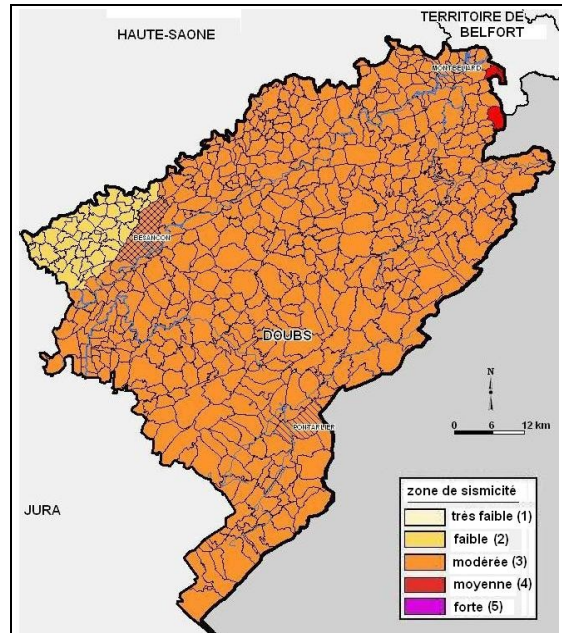
Un nouveau cadre réglementaire :

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique réglementaire. Ce zonage permet de se conformer aux nouvelles règles de construction parasismiques, harmonisées à l'échelle européenne. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques intervenues depuis le zonage sismique adopté en 1991. En effet, l'analyse de la sismicité historique, de la sismicité instrumentale et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le nouveau zonage sismique réglementaire de la France divise le territoire en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- **une zone de sismicité 1** où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- **quatre zones de sismicité 2 à 5**, où les règles de construction parasismique sont applicables à certaines catégories de bâtiments neufs, et aux bâtiments existants dans des conditions particulières.

Dans le Doubs, toutes les communes sont classées en zones de sismicité 2 à 4.



Les séismes dans le Doubs :

Certains séismes passés, et leurs conséquences, témoignent de la vulnérabilité du département du Doubs face au risque sismique. On peut citer en particulier les séismes suivants :

- **Séisme de Baume-les-Dames du 23 février 2004 – Doubs : magnitude M=4.5** : Ce séisme a été fortement ressenti par la population et a causé certains dommages dans le département du Doubs. En tout, plusieurs centaines de bâtiments ont été légèrement endommagés (fines fissures, chute de mortier, soulèvement de carrelage) et quelques chutes de cheminées ont été observées. De rares dommages plus importants ont été relevés dans la zone épiscopale, avec notamment le déplacement de la charpente d'une église et la fissuration de la chaussée à Baume-les-Dames.
- **Séisme du 30 octobre 1828 – Doubs : magnitude M=5.2** : Peu de témoignages existent concernant ce séisme. Ils permettent néanmoins d'affirmer que cet événement a causé des dommages prononcés aux bâtiments dans le département, avec notamment l'effondrement de cheminées et l'écroulement de pans de murs à Thise.
- **Séisme de Remiremont du 12 mai 1682 – Vosges : magnitude M=6.0** : Ce séisme a fait de nombreuses victimes dans la région épiscopale. Dans le Doubs, ce séisme a probablement causé des dommages notables, malgré l'absence de référence dans les archives locales.
- **Séisme de Bâle du 18 octobre 1356 – Suisse : magnitude M=6.2** : Le séisme du 18 octobre 1356, qui a fait environ 300 victimes à Bâle et vraisemblablement entre 1000 et 2000 morts dans la région épiscopale, a causé d'importants dommages dans le Doubs. Ainsi, les témoignages font état de l'effondrement de l'une des tours du château de Montrond-le-Château, ainsi que de l'endommagement notable de la tour de Vaite à Besançon.

Enfin, outre les mouvements du sol « attendus » en cas de séisme (valeurs d'accélération « au rocher »), il faut rappeler que les séismes peuvent générer des effets particuliers, en raison de la nature des sols. Dans le Doubs, ces effets sont les suivants :

- des effets dits « de site » :
 - lithologiques : certains remplissages alluvionnaires meubles agissent en piégeant les ondes sismiques, ce qui résulte en une augmentation du mouvement du sol en surface à certaines fréquences spécifiques liées aux caractéristiques des dépôts sédimentaires (épaisseur et résistance au cisaillement)
 - topographiques : le mouvement du sol peut varier localement (augmentation ou réduction) en raison de la topographie. (ainsi, les reliefs enregistrent généralement des désordres supérieurs par effet d'amplification)
- des effets dits « induits » :
 - glissements de terrain dans les formations morainiques et marseuses, particulièrement en cas de pente prononcée,
 - glissements de talus routier,
 - éboulements et chutes de blocs dans les zones de falaises,
 - affaissements ou effondrements au droit de cavités karstiques.

Description sommaire du risque d'inondation lié à la Savoureuse





La Savoureuse prend sa source à 1 248 mètres d'altitude au Ballon d'Alsace. Son bassin versant traverse le Territoire de Belfort du nord au sud jusqu'au nord du département du Doubs, depuis le Ballon d'Alsace dans le massif des Vosges jusqu'à la confluence avec l'Allan à Sochaux, sur une superficie de 225 km². A Nommay, la Savoureuse entre dans le département du Doubs. A partir de Vieux-Charmont, le cours d'eau est rectifié pour emprunter l'ancien méandre de l'Allan et se jette dans ce dernier à Sochaux, à 317 mètres d'altitude après un parcours de 40 km.

Cartographie de l'aléa d'inondation

La crue historique qui reste en mémoire des habitants de la vallée de la Savoureuse est la crue des 15 et 16 février 1990. La Savoureuse fut en crue avec un caractère tout aussi exceptionnel le 24 décembre 1919. La propagation des crues est très rapide (7 h 30 entre Belfort et Sochaux, à l'aval de la confluence avec l'Allan en février 1990).






Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Savoureuse dans le Doubs est basé sur une crue modélisée centennale (qui a une chance sur cent de se produire chaque année). A titre de comparaison, les études hydrauliques et les relevés disponibles montrent que l'ampleur de la crue de février 1990 était proche, mais cependant inférieure à une crue centennale.

Sur la cartographie des aléas, les niveaux d'aléas d'inondation sont définis comme suit :

- Aléa faible : hauteur d'eau inférieure à 0,5 mètre 
- Aléa moyen : hauteur d'eau comprise entre 0,5 mètre et 1 mètre 
- Aléa fort : hauteur d'eau supérieure à 1 mètre 
- Zone des bassins de protection contre les crues de la Savoureuse 

Cartographie du zonage réglementaire

La cartographie réglementaire est issue d'un croisement entre le niveau d'aléas et un niveau d'urbanisation, représenté sur la cartographie « des enjeux », prenant en compte la densité et le type d'urbanisation existants. Ce croisement aboutit à la définition des zones réglementaires suivantes :

- Zone E : zone peu ou pas urbanisée, inconstructible 
- Zone U1 : les constructions sont interdites en général, seules certaines extensions limitées sont autorisées 
- Zone U2 : les constructions sont autorisées en général (sauf les logements) sous réserve de l'observation de dispositions particulières, visant à protéger les personnes et les biens 
- Zone U3 : les constructions sont autorisées en général sous réserve de l'observation de dispositions particulières, visant à protéger les personnes et les biens 
- Zone des bassins : non constructible en général, seules sont autorisées les extensions limitées. 

Le PPRi comprend également des mesures applicables, dans toutes les zones inondables, aux constructions, équipements et aménagements existants avant son approbation.

Le PPRi est consultable dans les mairies concernées, à la préfecture du Doubs, à la sous-préfecture de Montbéliard et à la direction départementale des Territoires.